

1 place de la mairie - 17270 Clérac

N° d'ordre : 2023-SEPT-02-002

## Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

TELETRANSMIS AU  
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211701107 - 2023 091  
S-2023-SEPT-02 - DC

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 22/09/2023

Nombre de membres présents		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	12

Vote		
Pour	Contre	abstention
9	1	2

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi quinze septembre, à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal de la commune de CLERAC, dûment convoqué le 07 septembre 2023,

S'est réuni en session ordinaire dans la salle des associations, sous la présidence de Michel QUOD.

Présents : QUOD Michel - MARTINEZ Marie-Bernadette - CAILLE Marie-Claire - THIBAUD Mathieu - CHARGE Daniel - MAUREL Dominique - POMIER Chantal - VAREILLE Marc - ARNAUDY Isabelle - BOIN Dominique

Absents excusés : PRIOUZEAU Pascal (pouvoir à D. MAUREL) - VIAS Sylvie (pouvoir à C. POMIER) -

AYMAT Laëtitia - BOIN Corine - AUDOIN Jean-Marc  
Madame Marie-Claire CAILLE a été élue secrétaire.

\*\*\*\*\*

**Objet : Délibération prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités de concertation**

**Monsieur le maire rappelle les éléments suivants :**

Il apparaît nécessaire de procéder à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour le motif suivant :

- Création d'un projet touristique au Château de l'Espie.

Il est précisé que conformément à l'article L. 103-2, la révision du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

**Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal, qui après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (10 voix pour ; 2 voix abstention : D. BOIN, M. QUOD ; 1 voix contre : MC. CAILLE)**

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;
- Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

1 place de la mairie - 17270 Clérac

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;
  - Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;
  - Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;
  - Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
  
  - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 101-3, L.103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants ;
  
  - Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020,
  - Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Haute Saintonge approuvé le 24 mars 2021 ;
  - Considérant la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2012 ayant adopté le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clérac
- **de prescrire** la révision allégée du plan local d'urbanisme sur une partie du territoire communal, et plus particulièrement près du Château de l'Espie afin de :
- Élaborer un document d'urbanisme compatible avec le projet touristique aux abords du Château de l'Espie ;
  - Développer l'offre touristique du territoire ;
  - Soutenir les activités économiques du territoire ;
  - Pérenniser et dynamiser les services et les commerces ;
- **de fixer**, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
- Information sur le site internet communal,
  - Article dans le bulletin municipal,
  - panneau d'affichage en mairie pour présenter l'avancement de l'étude,
- **de décider**, qu'à l'issue de la concertation, selon les articles L 103-6 et R 153-3 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de la révision du plan local d'urbanisme ;

1 place de la mairie - 17270 Clérac

- **de demander**, au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État pour la révision du plan local d'urbanisme ;
- **de décider**, de consulter, conformément à l'article L 132-13 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques.
- **de retenir** le cabinet Cittanova qui sera chargé de la révision allégée du plan local d'urbanisme, pour un montant de 8 200,00 € HT, soit 9 840,00 € TTC ;
- **de décider**, que le document sera numérisé au format CNIG (conseil national d'information géographique) et que le maire le publiera sur le portail national de l'urbanisme ;
- **d'autoriser**, le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan local d'urbanisme ;
- **d'autoriser**, le Maire, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- **de décider**, que les dépenses afférentes à la révision du document d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement comme stipulé à l'article L 132-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Charente-Maritime ;
- au Président du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- au Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge porteuse du schéma de cohérence territoriale ;
- aux gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme,

Elle sera transmise pour information :

- au directeur du centre national de la Propriété forestière ;
- au directeur de l'Institut national de l'Appellation d'Origine ;
- aux maires des communes de l'espace de vie et des communes limitrophes ;
- aux établissements publics en charge des SCoT limitrophes du territoire.

1 place de la mairie - 17270 Clérac

- le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire.
- au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)
- aux concessionnaires et aux gestionnaires des réseaux et des voiries ;
- et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile

Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

\*\*\*\*\*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour copie conforme, le 15/09/2023

Affiché le 20/09/2023

La secrétaire  
Marie-Claire CAILLE

Le Maire,  
Michel QUOD

